

**MODELE DE CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES
INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL ET BENEFICIANT DE
L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

*établi en application de l'article 5 du décret du 10 mai 2001
et approuvé par le Ministre chargé de l'énergie le 17 février 2003*

Rappel : Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est annexé au contrat d'achat ainsi qu'éventuellement l'attestation prévue à l'article XI des conditions générales.

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES**

0 - NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ACHETEUR

....., dont le siège social est à
:....., dénommé ci-après « l'acheteur »

1 - NOM OU RAISON SOCIALE DU PRODUCTEUR

....., domicilié à
:....., dénommé ci-après « le producteur »

2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

2.1 Nom de l'installation

.....

Date du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat :

Date de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration :

(sans objet pour une installation existante et régulièrement établie à la date du 11 février 2000) .

2.2 Situation

- Adresse :
- Code postal :
- Commune :

L'acheteur :

Le producteur :

2.3 Caractéristiques principales

- nombre et type de générateurs :
- puissance crête installée : kW_c
- puissance active maximale de livraison : kW¹
- le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation : kW²
- productibilité moyenne annuelle estimée : kWh³;
- fourniture moyenne annuelle estimée au point de livraison : kWh⁴
- le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée : kWh⁵

2.4 Date de demande complète de contrat

La date de demande complète de contrat telle que définie au 1° de l'annexe 1 des conditions générales est :

3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

Le raccordement de l'installation de production a fait l'objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du

Un contrat d'accès au réseau a été conclu avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du présent contrat par le contrat d'accès au réseau, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre de son responsable d'équilibre responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont situés au point de jonction des installations de au réseau public, à savoir⁶

¹ Puissance maximale produite par l'installation et vendue à l'acheteur au point de livraison.

² Puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres.

³ Quantité d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an.

⁴ Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de livrer à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an.

⁵ Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an.

⁶ Le point de livraison peut être un point de piquage sur une ligne aérienne. Il est, en tout état de cause, indépendant de la position du comptage.

L'acheteur :

Le producteur :

3.3 Définition de la tension nominale de livraison

La tension nominale de livraison est de volts.

3.4 Définition de la fourniture au point de livraison

(producteurs concernés conformément à l'article VI des conditions générales)

1ère variante : cas d'un producteur -client

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation et déduction faite de ses autres consommations propres.

2ème variante : cas d'un producteur -client

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce cas le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

4 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

4.1 Emplacement du comptage

Le comptage est situé

Il est effectué à la tension de volts.

Ajouter éventuellement les alinéas a) ou b) suivants :

a) Le comptage n'étant pas situé au point de livraison, un coefficient de ... % sera appliqué à l'énergie active pour tenir compte des pertes entre le point de livraison et le point de comptage.

b) L'énergie active mesurée sera corrigée des pertes Joule, et des pertes fer du ou des transformateurs situés entre le comptage et le point de livraison:

- pertes Joule :
- pertes fer :kW

4.2 Nomenclature du matériel de comptage

La description complète du matériel de comptage est faite dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

L'acheteur :

Le producteur :

5 – TARIFS D'ACHAT

Les tarifs applicables au présent contrat résultent des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

Variante 1 : L'installation de production bénéficie des tarifs applicables aux installations mentionnées au 1° de l'article XI des conditions générales du présent contrat.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat figurant à l'article 2.3 des présentes conditions particulières, le coefficient K est égal à

(Remplir l'un des tableaux ci-dessous, en tenant compte du coefficient K)

L'installation est située en :

sous-variante 1 : métropole continentale

Le plafond de l'énergie livrée par le producteur est : kWh

(produit d'une puissance crête installée dekWc (5 kWc pour les logements individuels, 1000 kWc pour les bâtiments professionnels et les logements collectifs, 150 kWc dans les autres cas) par 1200 heures.

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous.

Jusqu'au plafond (Tarif mentionné au 3° de l'annexe 1)	Au delà du plafond (Tarif mentionné à l'annexe 2)
.....centimes/kWh hors TVAcentimes/kWh hors TVA

sous-variante 2 : Corse

Le plafond de l'énergie livrée par le producteur est : kWh

(produit d'une puissance crête installée dekWc (5 kWc pour les logements individuels, 1000 kWc pour les bâtiments professionnels et les logements collectifs, 150 kWc dans les autres cas) par 1200 heures.

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base

Jusqu'au plafond (Tarif mentionné au 3° de l'annexe 1)	Au delà du plafond (Tarif mentionné à l'annexe 2)
.....centimes/kWh hors TVAcentimes/kWh hors TVA

L'acheteur :

Le producteur :

sous-variante 3 : Départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint -Pierre-et-Miquelon :

Le plafond de l'énergie livrée par le producteur estkWh

(produit d'une puissance crête installée dekWc (5 kWc pour les logements individuels, 1000 kWc pour les bâtiments professionnels et les logements collectifs, 150 kWc dans les autres cas) par 1500 heures.

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous.

Jusqu'au plafond (Tarif mentionné au 3° de l'annexe 1)	Au delà du plafond (Tarif mentionné à l'annexe 2)
.....centimes/kWh hors TVAcentimes/kWh hors TVA

Variante 2 : L'installation de production bénéficie des tarifs applicables aux installations mentionnées au 3° de l'article XI des conditions générales du présent contrat.

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous :

L'installation est située en :

sous-variante 1 : métropole continentale :

4,42 centimes/kWh hors TVA

sous-variante 2 : Corse, départements d'outre-mer et collectivité territoriale de Saint -Pierre-et-Miquelon :

5, 34 centimes/kWh hors TVA

6- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés conformément à l'article VII des conditions générales (indexation selon le coefficient **L**).

Les valeurs de référence des indices à la date de signature du contrat sont les suivantes :

ICHTTS1₀ (coefficient L) =
PsdA₀ (coefficient L) =

Ces valeurs seront renseignées à la signature par l'acheteur soit par les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit le cas échéant, par les dernières valeurs publiées précédemment à la signature par l'acheteur.

L'acheteur :

Le producteur :

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

ICHTTS1₀ (coefficient L) =

PsdA₀ (coefficient L) =

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de %.

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

Option du producteur :

Conformément à l'article IX des conditions générales, le producteur opte pour l'établissement des décomptes et des factures selon une périodicité :

Variante 1 : semestrielle.

Variante 2 : annuelle.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Conformément à l'article XI des conditions générales :

Le présent contrat prend effet le, (*pour les installations nouvelles, si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible*)

La date de la mise en service industrielle de l'installation est le (*si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible*)

La date d'échéance est le (*si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible*)

Conformément à l'article XI des conditions générales du présent contrat, dans le cas où la mise en service industrielle de l'installation aurait lieu plus d'un an après la date de demande complète de contrat, la durée du contrat serait modifiée. Un avenant au présent contrat annulera et remplacera le présent article pour prendre en compte cette modification.

L'acheteur :

Le producteur :

10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

1ère variante :

Le producteur déclare avoir souscrit avec l'acheteur un contrat de fourniture d'énergie électrique dont les dispositions font l'objet d'un texte séparé en date du.....

2ème variante :

Le producteur déclare souscrire avec l'acheteur un contrat de fourniture d'énergie électrique dont les dispositions font l'objet d'un texte séparé en date du.....

3ème variante :

Le producteur déclare ne pas souscrire avec l'acheteur de contrat de fourniture d'énergie électrique et subvenir à ses besoins électriques grâce à un (ou plusieurs) groupe(s) électrogène(s) et/ou un contrat de fourniture d'énergie électrique souscrit auprès d'un tiers.

11 - Montant des frais de timbre du présent contrat :

NEANT
(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à, le

L'ACHETEUR

LE PRODUCTEUR

L'acheteur :

Le producteur :